

## SÉANCE DU 28 MARS 2022

**PRÉSENTS :** Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**  
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, ~~Monsieur Sébastien HERBIET~~, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**  
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, ~~Monsieur Benoît RAMELOT~~, Madame Charlotte TILMAN,  
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, ~~Monsieur Christophe QVIDIO~~, Madame Malory PLANCHAR, Madame  
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

#### 1. **Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Rapports d'activités et financier 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 125 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 et fixant les montants subventionnés ;  
Vu le projet de PCS 2020-2025 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, MODAVE, NANDRIN, OUFFET et TINLOT et approuvé définitivement par le conseil communal du 6 mai 2019 ;  
Vu la convention d'association des communes du 11 avril 2019 ;  
Considérant qu'il est demandé par la Wallonie de réaliser un Rapport d'Activités et un Rapport Financier relatifs à la période 2021 dans le cadre de troisième année de programmation du plan 2020-2025 ;  
Vu le rapport d'activités 2021 du plan de cohésion sociale 2020-2025 incluant les propositions de modifications du plan et le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations, tel qu'annexé à la présente délibération ;  
Vu le rapport financier PCS 2021 et ses 3 justificatifs « hors 84010 », tels qu'annexés à la présente délibération ;  
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 4.1.3. « Assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel » ainsi que son action 4.1.3.1. « Soutenir les actions du plan de cohésion sociale (P.C.S.) » ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Sur proposition du collègue communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le rapport d'activités 2021 du plan de cohésion sociale 2020-2025 incluant le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

##### Article 2

Le rapport financier 2021 du plan de cohésion sociale 2020-2025, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

##### Article 3

Les modifications suivantes du plan pour 2022 sont approuvées :

- soit la suppression des actions :
  - « 6.3.02 : Repair Café » : En accord avec le Bureau PCS, il a été décidé de ne pas poursuivre cette action, pour les raisons suivantes : (a) l'existence sur notre territoire et dans les communes voisines de plusieurs Repair Cafés qui fonctionnent, bénéficient de volontaires ou peinent à survivre faute de volontaires présents et de personnes intéressées ; (b) difficulté accrue pour la réparation d'objets ; (c) gestion du matériel et des déchets ;
  - « 3.1.02 Stress » et « 4.1.03 Alimentation saine et équilibrée » : Une certaine redondance est vécue face à ces thématiques et surtout l'ajout de l'action 3.1.09 permettra plus de possibilités thématiques et concrètes, incluant le stress et l'alimentation ;
- soit l'ajout des actions :
  - « 3.1.09 Médecine préventive » : cette action va nous permettre de répondre plus concrètement aux demandes et besoins de nos publics et de toucher un public plus hétérogène ;
  - « 2.1.07 Atelier collectif thématique logement » : ateliers collectifs adressés aux personnes suivies pour la recherche logement.

##### Article 4

La présente délibération sera transmise à la commune de CLAVIER.

#### 2. **Rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2021 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi organique des CPAS du 18 juillet 1976 ;  
Vu les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 février 2002 pour le gaz qui prévoient qu'avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émise au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, notamment l'art. 2 et les articles 6 bis à quater, tels qu'insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon 28 février 2008 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment son article 40 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité ;  
Considérant que dans un souci de protection des personnes précarisées, ces législations tendent à renforcer les mesures de protection sociale, notamment dans l'attente des compteurs à budget gaz et électricité et prévoient également toute une série de nouvelles obligations de service public à charge tant des fournisseurs que des gestionnaires de réseau de distribution afin de renforcer l'information et la protection des consommateurs ;  
Vu le rapport de la CLE pour l'année 2021 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2021.

### **3. Stratégie communale d'actions en matière de logement - Modification du Programme communal d'actions 2014-2016**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;  
Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;  
Vu la circulaire ministérielle n°8291 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relative aux bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (P.R.R.) européen ;  
Vu sa délibération du 17 septembre 2019 approuvant la déclaration de politique du logement fixant, pour les années 2019 à 2024, les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;  
Vu sa délibération du 22 octobre 2013 arrêtant le programme communal d'actions pour les années 2014-2016 (programme approuvé par Gouvernement wallon le 3 avril 2014 ;  
Vu sa délibération du 17 septembre 2019 modifiant le programme communal d'actions pour les années 2014-2016 (modification n°2) approuvée Gouvernement wallon le 26 mars 2020 ;  
Vu le courrier du SPW Logement du 3 avril 2020 approuvant le changement d'opérateur et de localisations des projets suivants :

- construction de 2 logements publics sur un bien sis dans l'îlot constitué par la place Botty, la rue du Presbytère et la rue Godinasse ;
- rénovation d'un logement public dans un immeuble sis rue d'Engihoul, 11 ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (P.R.R.) européen lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la commune a déposé un projet global de démolition/reconstruction et de réaménagement des infrastructures scolaires sur le site de Saint-Séverin ;  
Considérant que le projet de création d'un logement public, rue d'Engihoul, prévoyait également une partie d'aménagement de locaux scolaires sur fonds propres ;  
Considérant que ce logement (appartement) est situé au premier étage d'un bâtiment scolaire abritant une classe maternelle au rez-de-chaussée ; que ce bâtiment est désormais voué à la démolition dans le cadre du projet « P.R.R. européen » ; que le projet de création du logement public à Saint-Séverin ne pourra par conséquent être réalisé ;  
Considérant également l'impossibilité d'instruire dans les délais impartis, le dossier de construction de 2 logements publics sur un bien sis dans l'îlot constitué par la place Botty, la rue du Presbytère et la rue Godinasse ;  
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement et du logement, en son rapport et sa présentation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
Par 10 "voix" pour et 2 abstentions (D POLLAIN, M PLANCHAR),

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 est modifié par l'abandon des projets suivants :

- création d'un logement public, rue d'Engihoul, 11 ;
- construction de 2 logements publics sur un bien sis dans l'îlot constitué par la place Botty, la rue du Presbytère et la rue Godinasse.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise au S.P.W. – Département du Logement.

### **4. Règlement général de police - Modification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, 32 et 33 et L1133-1 à 3 ;  
Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 119, 119 bis et 135 §2 ;  
Vu les lois des :

- 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse ;
- 15 juillet 1960, telle que modifiée à ce jour, sur la préservation morale de la jeunesse ;
- 28 décembre 1967, telle que modifiée à ce jour, relative aux cours d'eau non navigables ;
- 30 avril 1970, telle que modifiée à ce jour, sur le camping ;
- 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

- 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- 28 décembre 1983 relative aux débits de boissons spiritueuses occasionnels ;
- 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, tel que modifiée à ce jour ;
- 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, insérant dans la nouvelle loi communale, un article 119bis ;
- 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;
- 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;
- 10 novembre 2006 relative aux night shop ;
- 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés royaux des :

- 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des :

- 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les décrets des :

- 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- 6 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code rural belge du 7 octobre 1886, tel que modifié à ce jour ;

Vu le règlement général de police (RGP) adopté en séance du conseil de la zone de police du Condroz le 27 mars 2018 et arrêté par le conseil communal en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que ce règlement est commun aux 10 communes de la zone de police du Condroz, à savoir : Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;

Considérant que, pour assurer une bonne gestion de police administrative sur le territoire de la zone de police, il s'est avéré opportun de revoir et d'uniformiser certaines dispositions de ce règlement au vu des législations susmentionnées ;

Vu le projet du règlement général de police modifié, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications portent sur :

- l'usage d'une arme de tir ou de jet ;
- les dispositions concernant les animaux ;
- les dispositions sécuritaires concernant les bâtiments ;
- les campements et maisons de vacances ;
- les réunions publiques ;
- les dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires ;
- la propreté publique ;
- l'entretien des terrains et des plantations ;
- la tranquillité publique ;
- des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- des infractions environnementales ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le Règlement général de police arrêté en date du 24 avril 2018, au Titre I, chapitre I (de la sécurité publique - de l'usage d'une arme de tir ou de jet), l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

"Article 4 .1

*Sans autorisation du Bourgmestre ou sans préjudice d'autres dispositions légales, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet ou à air comprimé de tout calibre, sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci."*

### Article 2

Au Titre I, chapitre I (de la sécurité publique - de l'usage d'une arme de tir ou de jet) du même règlement, l'article suivant est inséré:

"Article 4.2

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de feux d'artifices ;
- les tirs de pétards."

Article 3

Au Titre I, chapitre I (de la sécurité publique - des plantations bordant la voie publique) du même règlement, l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

"Article 7.1

Sans préjudice d'autres réglementations existantes (notamment celles relatives à la protection des arbres et des haies remarquables), tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 m au-dessus du sol,
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,5 m au-dessus du sol,
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public.
4. ne masque la signalisation routière et ne gêne la visibilité de la voie publique

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Article 7.2

Autant de fois que nécessaire, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers et autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui situés le long des voies publiques, sont tenus d'élaguer, à leurs frais, les arbres et haies croissant sur les dits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation.

Sans préjudice d'autres réglementations existantes (notamment celles relatives à la protection des arbres et des haies remarquables), ils doivent également réduire à la hauteur de 1,40 m, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite des voies publiques. Cette hauteur de 1,40m se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas, le couronnement est pris pour point de départ.

Les haies plantées depuis moins de quatre ans ne doivent pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation."

Article 4

Au Titre I, chapitre I (de la sécurité publique - dispositions concernant les animaux) du même règlement, l'article 11 est remplacé par ce qui suit :

"Sous-section 1 : de la divagation des animaux

Article 11.1. Divagation.

Toute personne ayant des animaux confiés à leurs soins ne peut les faire ou les laisser pénétrer et circuler sur les propriétés d'autrui à l'exception des chats.

Toute personne ayant des animaux confiés à leurs soins excepté les chats ne pourra les laisser :

- errer sur les voies publiques, dans les parcs publics et autres lieux accessibles au public ;
- menacer ou détériorer la voie publique, les parcs publics et autres lieux accessibles au public, ou y déranger les animaux ;
- se baigner dans les étangs ou les pièces d'eau des parcs publics ou y déranger ou blesser les animaux.

Dans une propriété privée, tout animal domestique ou animal de ferme doit être gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut pas sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à sa taille et à sa force.

Sous-section 2 : des chiens

Article 11.2 – chien tenu en laisse

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens :

- d'entraver la circulation en ne tenant pas un chien en laisse ;
- d'exciter ou ne pas retenir leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en résulterait aucun mal ou dommage ;
- tout détenteur de chien doit être en mesure de tenir son chien en toute circonstance, de le canaliser et de le faire obtempérer à ses ordres ;

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux accessibles au public ou privés accessibles au public.

Article 11.3 - excréments

§1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les espaces sanitaires réservés à cet effet.

§2. Si cette interdiction ne peut être respectée, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

§3. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

§4. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 11.4. Chiens considérés comme dangereux :

§1. Pour les besoins du présent article, sont considérés comme « chien (potentiellement) dangereux » :

- les chiens appartenant à la liste suivante de races de chiens ainsi que ceux issus du croisement de ces races ou d'une de ces races, à savoir : le Pit Bull Terrier, l'Américan Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races ;
- Tout chien appartenant à une race autre que celles précitées ayant déjà commis des dommages corporels aux personnes ou ayant porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage ;
- Tout chien ayant déjà fait l'objet d'intervention policière pour avoir causé des préjudices (à une personne, un autre animal, ou des dégâts matériels significatifs) ou connu pour manifester de l'agressivité.

§2. Le détenteur d'un chien visé au §1 est tenu de signaler à l'entrée de la propriété la présence d'un chien visé au §1.

§3. Le présent article n'est pas applicable :

- aux institutions agréées de protections des animaux sises sur le territoire communal ;

- aux chiens des services de police, des services de l'armée, des services de secours, formés à leurs missions de police, de l'armée ou de secours ;
- aux chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ;
- aux chiens, formés à leur mission de protection, utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public par des personnes dûment autorisées par le Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

§4. Le port de la muselière est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public, pour tout chien visé à l'article 11.4 §1<sup>er</sup>. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux, le Bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions du code wallon relatif au bien-être des animaux.

Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre.

Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire .

Article 11.5 - utilisation du chien à des fins d'intimidation

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leurs services, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 11.6 - dressage au mordant : .

Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Dispositions générales :

Le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger et peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris l'imposition de cours d'éducation canine, la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés. Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, le service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal et du matériel de dressage faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, la police ou le Bourgmestre pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

La confiscation éventuelle d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée.

Le chien saisi sera dirigé vers la Société Royale pour la Protection et le Bien-Être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

Si dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

Les frais d'hébergement et de capture éventuels, ou les frais en cas de nécessité d'appel à un vétérinaire pour anesthésier le chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur."

Dans le chapitre de la sécurité publique (des dispositions sécuritaires concernant les bâtiments), l'article 13 est remplacé par ce qui suit :

"Article 13

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

L'occupant ou à défaut le propriétaire du logement, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique."

Dans le chapitre de la sécurité publique, la section 5 (des réunions publiques) est remplacée par ce qui suit :

Section 5 : Des campements et maisons de vacances

Section 5.1 : de l'installation des campements

Article 20.1 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Camp de vacances : le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours:

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

- Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

- Preneur : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

Article 20.2 : Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé: Article 20.2.1 : De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivré par le Collège communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes:

a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments. b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.

c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 20.2.8 du présent règlement. Le Collège pourra retirer l'agrément, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

Article 20.2.2 : De conclure avec chaque preneur un contrat de location écrit avant le début du camp.

Article 20.2.3 : D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment.

Article 20.2.4 : De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur:

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
- b) veillera, en cas de défaillance du preneur et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

Article 20.2.5 : De communiquer un mois avant le début de chaque camp, les renseignements suivants à l'Administration communale:

- a) l'emplacement du camp (coordonnées GPS,...);
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- c) le nombre de participants;
- d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.

Article 20.2.6 : De remettre une copie du présent règlement au preneur lors de la conclusion du contrat de location.

Article 20.2.7 : De remettre une copie de l'attestation visée au point 20.2.1 relative au bâtiment/terrain concerné au preneur lors de la conclusion du contrat de location.

Article 20.2.8 : De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrégation visée au point 20.2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
  - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;
  - Antenne de Police de la commune ;
  - Zone de Police du Condroz - 085/308.530 ou 101 ;
  - D.N.F.-Cantonement et garde forestier du triage.

Article 20.2.9. De communiquer au preneur, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt.

Article 20.2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

Article 20.2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 20.3. Le preneur est obligé:

Article 20.3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

Article 20.3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

Article 20.3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

Article 20.3.4. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée de 22.00 heures à 07.00 heures.

Article 20.3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment:

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
- d) en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

Article 20.3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

Article 20.3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

Article 20.3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00. Lors de ces activités nocturnes, tous les participants doivent être porteurs d'un équipement de sécurité assurant leur visibilité.

Article 20.3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

Article 20.3.10. De veiller à la sécurité des foyers. D'être maître de ceux-ci. De veiller à leurs extinctions.

Article 20.3.11. De remplir une déclaration précise du campement à savoir:

Une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, tél ou GSM d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication "Coordonnées des membres du camp situé à , ..... [Adresse exacte]". Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable désigné par le Collège au plus tard le troisième jour d'arrivée sur le site. Ce document sera ensuite remis à l'Administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune. Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan

d'urgence pouvant se produire sur un site de campement. Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention.

Article 20.3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régional, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions. Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse. Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Article 20.4. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 20.5.

Article 20.5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

Article 20.5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 20.5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Section 5.2 : Des maisons de vacances

Article 20.6:

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

5. «maison de vacances», tout établissement proposant le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs voyageurs même à titre occasionnel, quelle que soit sa capacité, qu'il soit reconnu (hébergement touristique du terroir) ou non (meublés de vacances). Ne sont pas considérés comme établissements d'hébergement touristique, les camps de jeunes ;
6. «exploitant», toute personne proposant à la location, avec ou sans rétribution, une maison de vacances ;
7. «voyageur», toute personne, autre que l'exploitant, qui sur le territoire de la commune occupe en tout ou en partie une maison de vacances ;
8. «tourisme social», les activités de loisirs et de vacances organisées par une association reconnue selon le décret du 06 mars 1997 relatif au tourisme social exécuté par l'AGW du 27 novembre 1997, de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités.

Article 20.7

Article 20.7.1. Sans préjudice des dispositions du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique exécuté par l'AGW du 01/04/2010, nul ne peut mettre à la disposition de voyageurs un logement dans une maison de vacances s'il ne respecte pas les présentes dispositions.

Article 20.7.2. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine à un usage de maison de vacances doit, outre les formalités requises par le CODT, le cas échéant introduire si le bien échappe au permis en vertu du CODT, une demande d'autorisation d'exploiter.

Article 20.7.3. Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter une maison de vacances, un établissement d'hébergement touristique ou de tourisme social.

L'autorisation n'est valable que pour le bâtiment et l'exploitant pour lequel elle a été délivrée.

Elle n'est pas cessible. En cas de nouvel exploitant, celui-ci doit introduire une nouvelle demande d'autorisation, dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le nouvel exploitant doit introduire, une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois.

Article 20.7.4. Une maison de vacances ne peut être exploitée :

- si elle ne respecte pas les normes de salubrité en vigueur selon le Code wallon du Logement ;
- si elle ne dispose pas d'une attestation de sécurité-incendie, par laquelle il est établi que le bâtiment ou la partie de bâtiment affectée comme maison de vacances satisfait aux normes de sécurité-incendie spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée en vertu de la réglementation en vigueur ;

Article 20.7.5. Les chambres à coucher des maisons de vacances touristiques devront respecter les superficies minimales suivantes :

- 8 m<sup>2</sup> pour une chambre de 1 personne ;
- 9 m<sup>2</sup> pour une chambre de 2 personnes ;
- 3 m<sup>2</sup> supplémentaires par personne ajoutée.

Cette disposition n'est pas d'application pour les camps de jeunes et le tourisme social.

Article 20.7.6. Toutes transformations susceptibles de remettre en cause la sécurité en matière d'incendie rendent les attestations de sécurité-incendie caduques.

Article 20.7.7. Chaque exploitant d'établissement de maison de vacances établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- le calme et l'ordre doivent régner entre 22.00 heures et 06.00 heures.
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.
- Lorsque plusieurs familles ou groupes de personnes sont réunies dans des maisons de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle à l'exploitant.
- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants
- Le respect des propriétés privées et du voisinage.

Article 20.7.8. Sans préjudice de l'application du chapitre II, art. 141 à 147 du Titre XI, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 instaurant « une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique », - tout voyageur doit être enregistré par l'exploitant ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

9. l'identité de l'exploitant;
  10. un numéro d'ordre unique et continu;
  11. la date de l'arrivée;
  12. les données d'identification du voyageur, à savoir :
    - a. nom et prénom;
    - b. lieu et date de naissance;
    - c. la nationalité;
    - d. le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.
- Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;

13. le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.

14. Dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de départ.

L'exploitant ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. Le voyageur est obligé de présenter ces pièces.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Article 20.7.9. Autorisation et fermeture par mesure d'office:

1 La validité de l'attestation sécurité-incendie,

e. est de 5 ans

f. l'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité des maisons de vacances aux normes de sécurité spécifiques ;

g. il y a caducité de l'attestation sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie.

2 La durée de l'attestation sécurité-incendie existante est prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais impartis sur celle-ci.

3 L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

4 Aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de la maison de vacances.

Article 20.7.10. Le propriétaire est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

Le propriétaire sera tenu de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

Article 20.7.11. L'autorisation visée au présent chapitre est accordée, refusée ou retirée par le Bourgmestre.

## Section 6 : Des réunions publiques

### Section 6.1 – Des réunions publiques en général

Article 21 : Toute réunion publique, telle que par exemple concerts, bals, parties dansantes, et autres, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout bénéficiaire de l'autorisation du Bourgmestre est tenu de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci. À défaut, les réunions publiques pourront être interdites, suspendues ou interrompues sur décision d'un service de police ou si l'autorisation précitée le prévoit, toute infraction aux conditions y stipulées entraîne l'annulation de plein droit et sans préavis de ladite autorisation.

Article 21.1 :

§1 Les réunions, telles que par exemple concerts, bals ou parties dansantes ouvertes au public, mais en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 30 jours précédant le jour de la réunion au moyen du formulaire établi par la commune.

Dans ce cadre, le Bourgmestre peut imposer des conditions particulières concernant l'organisation générale de la réunion.

Le délai de demande est de 90 jours si la manifestation requiert l'accompagnement et la présence d'équipes de police et nécessite l'organisation d'une ou plusieurs réunions de coordination officielles.

§ 2 Le Bourgmestre délivre un accusé de réception de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe 1er.

Article 21.2

Les manifestations ou bals prévus dans la présente section ne pourront se prolonger au-delà de 03.00 hs. Sauf dispositions particulières et exceptionnelles stipulées dans l'autorisation du Bourgmestre, une diminution significative de la musique sera opérée à 02.00 hs – arrêt de la diffusion musicale à 02.30 hs – évacuation des lieux à 03.00 hs.

Article 21.3 : Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir l'ordre public.

Article 21.4 : Les organisateurs de toute réunion publique se conformeront aux conditions prescrites en matière de police. Ils souscriront une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation. A défaut, les manifestations ou bals seront interdits.

Article 21.5

Lorsque le (ou les organisateurs) d'une manifestation définie aux articles de la présente section souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, il est tenu d'en faire mention dans sa demande ou sa déclaration. Il veillera également au respect des règles concernant la tranquillité publique.

Article 21.6 : L'organisateur de la réunion publique devra, dans tous les cas, conformer sa manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de sécurité.

### Section 6.2 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires

Article 22 : La présente section est applicable aux bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires.

Par bal public, il y a lieu d'entendre toute réunion publique où l'on danse.

Selon leur ampleur et leur localisation (en plein air ou non), les conditions de tenue des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations similaires sont arrêtées par le Bourgmestre, sans préjudice des lois et règlements applicables en la matière.

Article 22.1 :

L'organisateur devra souscrire un contrat avec un service de sécurité agréé par le Ministère de l'Intérieur sauf dérogation écrite du Bourgmestre. Une copie du contrat accompagnera la demande d'autorisation ou la déclaration.

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Article 22.2 : L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique.



Les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des récipients en matière plastique ou cartonnée et seront nécessairement réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 22.3 : Un éclairage extérieur, suffisant et adéquat, qui ne pourra à aucun moment déranger inutilement le voisinage, sera installé aux abords de la manifestation.

Article 22.4 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 21.2, le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

Sur demande des services de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

Article 22.5 : Lorsqu'un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de sécurité sont prévus, ceux-ci devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 22.6 : Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 22.7 : Lorsque les conditions particulières du Bourgmestre le prévoient, l'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, d'au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation. Ces personnes empêcheront l'accès :

- aux besoins après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de seize ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, comme prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse et ce, sans préjudice des autres dispositions de cette même loi ;
- à toute personne en état d'ivresse manifeste.

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les services de police en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parking mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les services de police sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux services de police tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Article 22.8 : L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Article 22.9 : Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de sécurité, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en parfait état de fonctionnement et, pour les appareils autonomes, suffisamment rechargés, tant en énergie qu'en crédit d'appel.

Article 22.10 :

§1. Sans préjudice de toute mesure imposée par les autorités en cas d'épidémie ou sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

§2. Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation."

#### Article 5

Au Titre I, chapitre I (de la sécurité publique) du même règlement, la section 6 (des atteintes aux biens - destructions, dégradations et autres atteintes à la propriété) devient la section 7.

Au Titre I, chapitre I (de la sécurité publique) du même règlement, la section 7 (des atteintes aux personnes - coups, voies de fait et injures) devient la section 8.

#### Article 6

Au Titre I, chapitre II (de la sécurité publique du même règlement), l'article suivant est inséré après l'article 45 :

"Article 45.1

Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner sur la voie publique, des déchets de façon non conforme aux dispositions des services ordinaires et extraordinaires de collectes telles que reprises dans les ordonnances de police administratives communales."

#### Article 7

Au Titre I, chapitre II (de la sécurité publique) du même règlement, l'article suivant est inséré après l'article 47 :

"Article 47.1

§1<sup>er</sup> - Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que d'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

§2 - Le responsable (propriétaire, locataire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des plantes invasives, notamment la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heraclium mantegazzianum*) est tenu de participer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

15. Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain.
16. Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites par eux.
17. Dans la mesure où le responsable ne peut agir par lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

§3 - Le responsable (propriétaire, locataire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées."

#### Article 8

Au Titre I, chapitre II (de la sécurité publique) du même règlement, l'article suivant est inséré après l'article 49 :

"Article 49.1 :

§1<sup>er</sup> Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre le coucher et le lever du soleil.

§2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson."

#### Article 9

Au Titre I, chapitre III (de la tranquillité publique) du même règlement, le §1<sup>er</sup> de l'article 58 est remplacé par ce qui suit :

"§1<sup>er</sup> Excepté pour la personne dûment autorisée, l'utilisation, en zone agglomérée, d'engins de type : tondeuses à gazon, débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs destinés notamment à des fins de jardinage, de construction, de rénovation est interdite :

- Sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont, tous les jours entre 22 et 08 heures.
- Sur le territoire des communes de Clavier, Modave, Marchin, Tinlot, Anthisnes, Ferrières, Nandrin, Ouffet, Hamoir, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures."

#### Article 10

Au Titre I, chapitre III (de la tranquillité publique) du même règlement, à la section 4 (de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique, les mots "et de protoxyde d'azote" sont insérés entre les mots "de la vente et de la consommation d'alcool" et les mots "sur la voie publique".

#### Article 11

Au Titre I, chapitre III (de la sécurité publique) du même règlement, l'article suivant est inséré après l'article 71 :

"Article 71.1 :

Il est interdit :

1° dans tout établissement accessible au public, en ce compris les magasins de nuit et les débits de boissons fixes ou ambulants, la détention, l'offre à la vente ou la vente du protoxyde d'azote, ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention, offre à la vente ou vente intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation;

2° dans tout établissement accessible au public, en ce compris les magasins de nuit et les débits de boissons fixes ou ambulants, la détention, l'offre à la vente ou la vente d'objets destinés à faciliter l'usage manifestement récréatif du protoxyde d'azote, ou de toute substance analogue, par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion;

3° sur la voie publique:

- la détention, l'offre à la vente ou la vente de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention, offre à la vente ou vente intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion;
- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue."

#### Article 12

Au Titre III, chapitre IV (interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature) du même règlement, l'article 103 est remplacé par ce qui suit :

"Article 103

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie)."

#### Article 13

Au Titre III, chapitre VII (infractions prévues en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et aux bien-être des animaux) du même règlement, l'article 106 est remplacé par ce qui suit :

"Article 106 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (3e catégorie) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal."

#### Article 14

Au Titre III, chapitre VII (infractions prévues en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et aux bien-être des animaux) du même règlement, les articles 107 et 108 sont abrogés

#### Article 15

Au Titre III, chapitre VIII (interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) du même règlement, l'article 109 est renuméroté 107.

#### Article 16

Au Titre III (Règlement relatif aux infractions) du même règlement, les chapitres suivants sont insérés :

"Chapitre IX – Interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 108 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 4 du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir celui qui fume à l'intérieur d'un véhicule en présence d'un mineur d'âge (3ème catégorie).

Chapitre X – Interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 109 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 15 du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir le conducteur qui ne coupe pas directement le moteur du véhicule, lorsqu'un véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route."

Article 17

Au Titre III (Règlement relatif aux infractions) du même règlement, le chapitre IX (sanctions administratives) devient le chapitre XI.

Article 18

Au Titre III, chapitre X (transaction) du même règlement, l'article 112 est remplacé par ce qui suit :

"Article 112

En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi conformément à l'article R.110 du code de l'environnement."

Article 19

Au Titre III (Règlement relatif aux infractions) du même règlement, le chapitre X (transaction) devient le chapitre XII.

Au Titre III (Règlement relatif aux infractions) du même règlement, le chapitre XI (médiation) devient le chapitre XIII.

Article 20

Les présentes modifications du règlement général de police seront publiées conformément aux dispositions prévues aux articles L1133-1 à 3 du CDLD et transmis conformément à l'article L 1122-32 du CDLD :

- au Collège provincial ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps à la zone de police du Condroz ;
- au(x) fonctionnaire(s) sanctionnateur(s).

Article 21

Les présentes modifications du règlement général de police entrent en vigueur le jour de leur publication.

**5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2022-2 / marquage d'une zone d'évitement rue du Baty Alnay à Villers-le-Temple**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport d'inspection, daté du 2 décembre 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/jd/2021/102090) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1.

"Promouvoir la mobilité durable" et 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Considérant que la rue du Baty Alnay, située dans le prolongement de la rue de la Chapelle, axe pénétrant dans l'agglomération de Villers-le-Temple, est très fréquentée ; que les vitesses des véhicules l'empruntant ne sont pas toujours adaptées au statut de la voirie ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'installer une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 mètres pour inciter les automobilistes à ralentir ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 mètres sera marquée rue du Baty Alnay. Le marquage sera réalisé du côté des habitations paires, à hauteur du terrain de l'habitation n°34.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approuvateur compétent.

### **6. Charte relative au service citoyen pour tous les jeunes**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne et notamment celle des jeunes ;

Considérant que la période d'engagement que constitue le service citoyen est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions :

- ils acquièrent de l'expérience de vie ;
- on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur ;
- ils apprennent à mieux se connaître et à développer leurs talents ;
- ils apprennent à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Considérant que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite ; que des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que la mise en place de missions de service citoyen est de nature à amplifier les échanges intergénérationnels et interculturels au sein de la commune ;

Considérant que la commune entend soutenir ce programme de mobilisation de la jeunesse ;

Considérant que la commune entend soutenir la création d'un service citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique ;

Vu la charte relative au service citoyen pour tous les jeunes, annexée à la présente délibération ;

Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE - DE SMIDT, échevine de la jeunesse et de la participation, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

De ratifier la charte relative au service citoyen pour tous les jeunes, annexée à la présente délibération.

#### Article 2

La présente délibération est transmise à la Plateforme pour le Service Citoyen asbl dont le siège social est situé 21 rue du Marteau à 1000 Bruxelles.

### **7. Motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2014 relative à l'adhésion de la commune à la charte PEFC (« Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme ») - Programme de reconnaissance de Système de certification forestière pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Attendu qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Attendu que la plupart des lots d'importances sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Attendu qu'un arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000 euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120cm mis en vente l'année précédente ;

Attendu que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret ;

Considérant dès lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille législative d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'Etat - Section de législation ;

Considérant pour le surplus, qu'un label "Bois local" a été mis en place dès 2015 par l'Office économique wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable bases fondatrices de poids ;

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la France, voire dans une moindre mesure l'Allemagne garantissent l'approvisionnement de leur propre filière "Bois" via des contrats d'approvisionnement spécifiques ;

Considérant, dès lors, que le conseil communal défend les positions suivantes :

1. Que la filière ait besoin impérativement de matière première noble plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;
2. Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu nos bois nobles issus d'une propriété labellisée "PEFC" sont exportés aux prix forts impliquant un bilan "Carbone" des plus catastrophiques puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ;
3. Qu'il est d'une importance capitale de revoir les règles dites de libres concurrences au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;
4. Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;
5. Qu'il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie

- de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière "Bois" wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;
6. Qu'il conviendrait que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs) entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé "PEFC" et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label "Bois local" et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB ;
  7. Qu'il conviendrait que l'autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges ;

Sur proposition du collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la présente motion de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie.

##### Article 2

De convenir d'alerter solennellement l'ensemble des pouvoirs publics et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles.

##### Article 3

De convenir d'informer de cette initiative communale :

1. L'Office Economique Wallon du Bois, la Confédération du Bois, la Direction des Ressources Forestières ;
2. La Directrice générale du SPW-ARNE et l'Inspecteur général du DNF.

#### **8. Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des infrastructures sportives - Confirmation du dépôt de candidature**

Vu le Code de la Démocratie local et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et financé au travers de fonds européens (axe 2 : assurer la soutenabilité environnementale - 2.1 : réaliser des rénovations énergétiques du bâti) ;

Considérant que l'objectif principal de ce plan est l'accélération de la transition énergétique ; qu'il vise également la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives ;

Considérant que la commune souhaite profiter de cette opportunité pour obtenir le subventionnement du projet de rénovation de la salle de sports "l'Espace des Templier" située Rue Joseph Pierco, 4 à 4550 Nandrin (infrastructure identifiée dans Cadasports sous le numéro 3278) ;

Vu le dossier de candidature établi par l'administration, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les travaux, estimés à 560.486,44€ HTVA ou 678.188,59€, 21% TVAC, concernent :

- l'amélioration de la performance énergétique du complexe d'au moins 35% (isolation, coupoles) ;
- la limitation de l'utilisation d'énergie fossile (chaudière biomasse à pellets et panneaux photovoltaïques) ;
- la restructuration et l'augmentation de la surface des zones de rangement ;

Considérant que le projet prévoit une diminution :

- de la consommation d'énergie primaire de l'ordre de 42% ;
- de la consommation d'électricité de l'ordre de 50% ;
- des émissions de CO<sub>2</sub> de l'ordre de 92% ;

Vu la délibération du collège communal du 10 mars 2022 décidant notamment d'approuver le dossier de candidature du projet de rénovation de la salle de sports "l'Espace des Templier" (infrastructure identifiée dans Cadasports sous le numéro 3278), déposé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - rénovation énergétique des infrastructures sportives avant la date butoir du 15 mars 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels :

- 1.1.2 "Répondre aux normes de sécurité pour les bâtiments publics" ;
- 5.1.1. « Promouvoir la pratique du sport dans des infrastructures modernes de qualité » ;
- 6.2.1. "Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique" ;

ainsi que ses fiches action :

- 1.1.2.1 "Mettre en conformité les bâtiments communaux" ;
- 5.1.1.1. "Soutenir les associations sportives et veiller à ce qu'elles disposent d'infrastructures adaptées" ;
- 6.2.1.2. "Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics" ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine des sports, en son rapport et sa présentation ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents (M LEMMENS, M BRANDT, B LECERF-ZUCCA, C GRAULICH, G DEMOITTE-DE SMIDT, M EVRARD, D POLLAIN, E COP, A HENRY, M PLANCHAR, T FAGNOUL, R PHILIPPOT) ;

Sur proposition du collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le dossier de candidature du projet de rénovation de la salle de sports "l'Espace des Templier" (infrastructure identifiée dans Cadasports sous le numéro 3278), déposé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - rénovation énergétique des infrastructures sportives, tel qu'annexé à la présente délibération.

#### Article 2

S'engage sur l'honneur à la fiabilité des données contenues dans le dossier de candidature.

#### Article 3

Confirme la délibération du collège communal du 10 mars 2022 décidant notamment d'approuver le dossier de candidature du projet de rénovation de la salle de sports "l'Espace des Templier" (infrastructure identifiée dans Cadasports sous le numéro 3278), déposé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - rénovation énergétique des infrastructures sportives avant la date butoir du 15 mars 2022.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise au SPW Infrastructures.

### 9. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De la délibération du collège communal du 3 mars 2022 relative à l'abandon du projet d'investissement supracommunal - POLLEC 2020 ;
- De l'arrêt du 21 janvier 2022 de la Cour d'Appel de Liège rendu dans le cadre de l'affaire DUCHENE-PIRARD ;
- Du courrier du SPW Intérieur nous informant que la délibération du collège communal du 16 décembre 2021 relative à PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Sur Haies n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Du courrier de l'informateur institutionnel du 28 mars 2022 relatif à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021).

Présentation des rapports d'activités et financier 2021 du PCS par Madame Rachel DOBBELS, coordinatrice du PCS.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 22 mars 2022 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 21.30 heures.

### 10. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

#### Monsieur EVRARD

Q1 Comment évolue la situation de l'accueil des réfugiés ukrainiens à Nandrin ?

R1 Une deuxième famille est hébergée chez des particuliers. En tout, 7 réfugiés ukrainiens résident actuellement à Nandrin.

Q2 La commune vient-elle de procéder à plusieurs remplacements de bancs publics ?

R2 Oui. Nous menons actuellement une campagne de renouvellement du mobilier urbain.

Q3 Dans le cadre de la rénovation du parc immobilier communal, envisagez-vous d'intervenir sur la salle de Saint-Séverin ?

R3 Oui. Nous comptons déposer prochainement un dossier de candidature dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie - Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux.

## Huis clos

### 11. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DECIDE :

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 10 mars 2022 désignant Madame Pauline HEYNEN à titre temporaire du 21/03 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Laurence DEOM en congé de maternité. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DECIDE :

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 17 mars 2022 désignant Madame Manon DISTAVE à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nadia LORENZI en congé de maladie du 11 au 18/03/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 20 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 17 mars 2022 désignant Madame Justine ANTHOONS à titre temporaire en qualité de professeur de morale, dans un emploi non vacant, en remplacement de Florence DELVAUX en congé de maladie du 8 au 18/03/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Pierre JAMAIGNE.

**LE BOURGEMESTRE,**

Michel LEMMENS.

